

No. 449

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of letters (with five memorandums) constituting
an agreement relating to civil administration and
jurisdiction in liberated French territory. 25 August
1944**

Official texts: English and French.

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 25 September
1952.*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de lettres (avec cinq mémorandums) constituant
un accord relatif à l'administration et à la juridiction
civiles en territoire français libéré. 25 août 1944**

Textes officiels anglais et français.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 25 sep-
tembre 1952.*

No. 449. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE RELATING TO CIVIL ADMINISTRATION AND JURISDICTION IN LIBERATED FRENCH TERRITORY. 25 AUGUST 1944

I

*The Commanding General, U.S. Army Forces, European Theater of Operations,
to the Chief of the French Military Mission*

COMMANDING GENERAL
EUROPEAN THEATER OF OPERATIONS

25 August 1944

My dear General :

Pursuant to instructions I have received from the United States Chiefs of Staff, I am transmitting herewith four memoranda of arrangements with respect to civil affairs administration in France which have been agreed to between the French and American representatives in Washington.

I have been authorized to deal with the French Committee of National Liberation as the *de facto* authority in France, which will assume the leadership of and responsibility for the administration of the liberated areas of France. This action is taken on the understanding that the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force, must possess whatever authority he may need for the unimpeded conduct of military operations as well as in recognition of the fact that the civil administration in France, pending the full liberation of the country, should be exercised, in so far as it is practicable, by Frenchmen.

In authorizing me to take this action, my government also understands that it is the intention of the Committee that as soon as the military situation permits, the French people will be given an opportunity to select a government of their own free choice. My dealing with the Committee as above outlined is based upon the support which the Committee continues to receive from the majority of Frenchmen who are fighting for the defeat of Germany and the liberation of France.

¹ Came into force on 25 August 1944, by the exchange of the said letters.

N° 449. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA JURIDICTION CIVILES EN TERRITOIRE FRANÇAIS LIBÉRÉ. 25 AOÛT 1944

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Général commandant les forces armées des États-Unis sur le théâtre européen d'opérations au Chef de la mission militaire française

LE GÉNÉRAL COMMANDANT
LE THÉÂTRE EUROPÉEN D'OPÉRATIONS

Le 25 août 1944

Mon cher Général,

Conformément aux instructions qui m'ont été données par les chefs d'état-major des États-Unis, je vous adresse ci-joint quatre mémorandums énonçant, en ce qui concerne l'administration des affaires civiles en France, les arrangements sur lesquels les représentants de la France et ceux des États-Unis se sont mis d'accord à Washington.

J'ai été autorisé à considérer, dans mes rapports avec lui, que le Comité français de la libération nationale représente en France l'autorité de fait qui assumera la direction et la responsabilité de l'administration en territoire français libéré. Cette mesure est prise en tenant pour entendu que le Commandant en chef des forces expéditionnaires alliées doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour conduire les opérations militaires en toute liberté. Elle est prise également en reconnaissance du fait que, dans toute la mesure du possible, en attendant la libération intégrale du pays, l'administration civile de la France doit être assurée par des Français.

En m'autorisant à agir de la sorte, mon Gouvernement tient aussi pour entendu que le Comité se propose, aussitôt que la situation militaire le permettra, de donner au peuple français la possibilité de se choisir librement un gouvernement. L'attitude que j'adopte envers le Comité, telle qu'elle est définie ci-dessus, s'inspire du fait que la majorité des Français qui luttent pour la défaite de l'Allemagne et la libération de la France continuent à donner leur appui audit Comité.

¹ Entré en vigueur le 25 août 1944, par l'échange desdites lettres.

I shall be happy to carry out the arrangements contained in the enclosed memoranda in the spirit of fullest cooperation with the French Committee and its representatives in dealing with civil affairs administration during the period of military operations in France against the common enemy.

Dwight D. EISENHOWER
General, United States Army
Commanding General, US Army Forces
European Theater of Operations

Monsieur le Général de Corps d'Armée Koenig
Chief of the French Military Mission

MEMORANDUM No. I

RELATING TO ADMINISTRATIVE AND JURISDICTIONAL QUESTIONS

The present agreement, relating to the administrative and jurisdictional questions which will arise in the course of military operations of liberation on continental French territory, is intended to be essentially temporary and practical. It is designed to facilitate, as far as possible, the accomplishment of the following common objectives :

a. The speedy, total and final defeat of the common enemy, the liberation of French soil, and the resumption by France of her historic place among the nations of the world.

b. The direction and coordination of the assistance which the French authorities and people will be able to render to the Allied expeditionary forces on the territory of continental France.

c. The adoption in that territory of all measures deemed necessary by the Supreme Allied Commander for the successful conduct of his operations.

1. In areas in which military operations take place the Supreme Allied Commander will possess the necessary authority to ensure that all measures are taken which in his judgment are essential for the successful conduct of his operations. Arrangements designed to carry out this purpose are set forth in the following Articles.

2. (i) Liberated French Continental territory will be divided into two zones : a forward zone and an interior zone.

(ii) The forward zone will consist of the areas affected by active military operations; the boundary between the forward zone and the interior zone will be fixed in accordance with the provisions of paragraph (iv) below.

(iii) The interior zone will include all other regions in the liberated territory, whether or not they have previously formed part of the forward zone. In certain cases, having regard to the exigencies of operations, military zones may be created within the interior zone in accordance with the provisions of Article 5 (ii) below.

Je serai heureux de mettre en œuvre, dans un esprit d'étroite coopération avec le Comité français et ses représentants, les arrangements formulés dans les mémorandums ci-annexés en ce qui concerne l'administration des affaires civiles pendant la durée des opérations militaires sur le sol français, contre notre ennemi commun.

Dwight D. EISENHOWER
Général de l'armée des États-Unis
Général commandant les forces armées des États-Unis
sur le théâtre européen d'opérations

Monsieur le Général de corps d'armée Koenig
Chef de la mission militaire française

MÉMORANDUM N° I

RELATIF AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

Le présent accord relatif aux questions administratives et juridictionnelles qui se poseront au cours des opérations militaires de la libération sur le territoire français continental a un objet essentiellement temporaire et pratique. Il est destiné à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement des tâches communes suivantes :

a) La défaite rapide, totale et finale de l'ennemi commun, la libération du territoire français et le retour de la France à sa place historique parmi les nations du monde.

b) La direction et la coordination de l'aide que les autorités et la population françaises seront en mesure d'apporter aux forces expéditionnaires alliées sur le territoire de la France continentale.

c) La mise en application sur ledit territoire de toutes mesures jugées indispensables par le Commandant en Chef interallié pour l'heureuse conduite des opérations dont il a la charge.

I. Dans les territoires qui sont le siège d'opérations militaires le Commandant en Chef interallié disposera de l'autorité indispensable pour obtenir l'exécution de toutes les mesures qu'il jugera essentielles à l'heureuse conduite des opérations dont il a la charge. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prévues aux articles ci-dessous.

2. (i) Le territoire français continental libéré sera divisé en deux zones : une zone dite de l'avant et une zone dite de l'intérieur.

(ii) La zone de l'avant comprend les régions touchées par les opérations militaires actives ; la limite entre la zone de l'avant et la zone de l'intérieur sera arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe (iv) ci-dessous.

(iii) La zone de l'intérieur comprend toutes les autres régions du territoire libéré qu'elles aient ou non fait partie antérieurement de la zone de l'avant. Éventuellement, et suivant les besoins des opérations, des zones militarisées peuvent être créées dans la zone de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 5 (ii) ci-dessous.

(iv) The Delegate referred to in Article 3 below will effect the delimitation of the zones in accordance with French law in such manner as to meet the requirements stated by the Supreme Allied Commander.

3. (i) In accordance with Article 1 of the ordinance made by the French Committee of National Liberation on March 14th, 1944, a Delegate will be appointed for the present theatre of operations. Other Delegates may be appointed in accordance with the development of operations.

(ii) The Delegate will have at his disposal an administrative organization, a Military Delegate and liaison officers for administrative duties. The Delegate's task will be in particular to centralize and facilitate relations between the Allied Military Command and the French authorities.

(iii) When the powers conferred on the Delegate by French law are transferred to higher French authorities, it will be for those authorities to execute the obligations of the Delegate under this agreement.

4. In the forward zone :

(i) The Delegate will take, in accordance with French law, the measures deemed necessary by the Supreme Allied Commander to give effect to the provisions of Article 1, and in particular will issue regulations and make appointments in and removals from the public services.

(ii) In emergencies affecting military operations or where no French authority is in a position to put into effect the measures deemed necessary by the Supreme Allied Commander under paragraph (i) of this Article, the latter may, as a temporary and exceptional measure, take such measures as are required by military necessity.

(iii) At the request of the Supreme Allied Commander, the French Military Delegate will take such action under his powers under the state of siege in accordance with French law as may be necessary.

5. (i) In the interior zone the conduct of the administration of the territory and responsibility therefor, including the powers under the state of siege, will be entirely a matter for the French authorities. Special arrangements will be made between the competent French authorities and the Supreme Allied Commander at the latter's request in order that all measures may be taken which the latter considers necessary for the conduct of military operations.

(ii) Moreover, in accordance with Article 2 (iii) and (iv), certain portions of the interior zone (known as military zones) may be subjected to a special regime on account of their vital military importance; for example, ports, fortified naval areas, aerodromes, and troop concentration areas. In such zones, the Supreme Allied Commander is given the right to take, or to cause the services in charge of installations of military importance to take, all measures considered by him to be necessary for the conduct of operations, and, in particular, to assure the security and efficient operation of such installations. Consistent with these provisions, the conduct of the territorial administration and the responsibility therefor will nevertheless be solely a matter for the French authorities.

6. The liaison officers referred to in Article 3 (ii), placed by the Military Delegate at the disposal of the French administration, will ensure liaison between the said administration and the Allied Forces.

(iv) Le Délégué visé à l'article 3 ci-dessous effectuera la délimitation des zones conformément aux lois françaises et de manière à répondre aux demandes présentées par le Commandant en Chef interallié.

3. (i) Conformément à l'article 1 de l'Ordonnance promulguée par le Comité Français de la Libération Nationale le 14 mars 1944, un Délégué sera nommé pour le théâtre d'opérations actuel. D'autres Délégués pourront être nommés selon le développement des opérations.

(ii) Le Délégué aura à sa disposition une organisation administrative, ainsi qu'un Délégué militaire et des officiers chargés de la liaison administrative. Le Délégué est chargé, en particulier, de centraliser et de faciliter les rapports entre le Commandement militaire interallié et les autorités françaises.

(iii) Lorsque les pouvoirs conférés au Délégué par la loi française seront remis à l'autorité française supérieure, il appartiendra à cette dernière d'assurer l'exécution des obligations qui incombent au Délégué en vertu du présent accord.

4. Dans la zone de l'avant :

(i) Le Délégué prendra, conformément aux lois françaises, les mesures considérées comme nécessaires par le Commandant en Chef interallié pour donner effet aux dispositions de l'article 1, et en particulier, il édictera les règlements, nommera et révoquera les agents des services publics.

(ii) En cas d'urgente nécessité touchant aux opérations militaires, ou là où aucune autorité française ne serait en état d'assurer l'exécution des mesures considérées comme nécessaires par le Commandant en Chef interallié en application du paragraphe (i) du présent article, ce dernier pourra prendre, à titre temporaire et exceptionnel, les mesures imposées par les nécessités militaires.

(iii) A la demande du Commandant en Chef interallié, le Délégué militaire français prendra, conformément aux lois françaises, toutes mesures nécessaires en application des pouvoirs de l'état de siège exercés par lui.

5. (i) Dans la zone de l'intérieur, l'exercice et la responsabilité de l'administration du territoire incombent entièrement à l'autorité française, y compris les pouvoirs de l'état de siège. Des arrangements spéciaux interviendront entre l'autorité française compétente et le Commandant en Chef interallié, à la demande de celui-ci, pour l'adoption de toutes mesures considérées par lui comme nécessaires à la conduite des opérations militaires.

(ii) En outre, conformément à l'article 2, paragraphes (iii) et (iv), certaines parties (dites zones militarisées) de la zone de l'intérieur, pourront faire l'objet d'un régime spécial, à raison de leur importance militaire vitale, par exemple : ports, camps retranchés maritimes, aérodromes, et lieux de concentration de forces. Dans ces zones, le Commandant en Chef interallié reçoit le droit de prendre ou de faire prendre par les services gérant les installations présentant un caractère militaire, toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la conduite des opérations, notamment pour assurer la sécurité et le fonctionnement efficace de ces installations. Compte tenu de ces dispositions, l'exercice et la responsabilité de l'administration des territoires resteront cependant du seul ressort de l'autorité française.

6. Les officiers de liaison visés au paragraphe (ii) de l'article 3, mis par le Délégué militaire à la disposition de l'administration française, assureront la liaison entre cette administration et les forces alliées.

7. (i) Members of the French Armed Forces serving in French units with the Allied Forces in French territory will come under the exclusive jurisdiction of the French courts.

(ii) Persons who are subject to the exclusive jurisdiction of the French authorities may, in the absence of such authorities, be arrested by the Allied Military Police and detained by them until they can be handed over to the competent French authorities.

8. (i) In the exercise of jurisdiction over civilians, the Delegate will make the necessary arrangements for ensuring the speedy trial, in competent French courts in the vicinity, of such civilians as are alleged to have committed offenses against the persons, property or security of the Allied Forces.

(ii) For this purpose the Military Delegate will establish military tribunals as laid down in the ordinance of June 6th, 1944, and ensure their effective operation. The Supreme Allied Commander will designate the military formations to which he wishes a military tribunal to be attached. The Military Delegate will immediately take the necessary measures to allocate these tribunals accordingly. The Supreme Allied Commander will be kept informed of the result of the proceedings.

9. (i) Without prejudice to the provisions of Article 13, Allied service courts and authorities will have exclusive jurisdiction over all members of their respective forces.

(ii) British or American nationals not belonging to such forces who are employed by or who accompany those forces, and are subject to Allied Naval, Military or Air Force Law, will for this purpose be regarded as members of the Allied Forces. The same will apply to such persons, if possessing the nationality of another Allied state provided that they were not first recruited in any French territory. If they were so recruited they will be subject to French jurisdiction in the absence of other arrangements between the authorities of their state and the French authorities.

(iii) The Allied military authorities will keep the French authorities informed of the result of proceedings taken against members of the Allied Forces charged with offenses against persons subject to the ordinary jurisdiction of the French courts.

(iv) The question of jurisdiction over such merchant seamen of non-French nationality as are not subject to Allied service law will require special treatment and should form the subject of separate arrangements.

10. Persons who, in accordance with Article 9, are subject to the exclusive jurisdiction of Allied service courts and authorities may however be arrested by the French Police for offenses against French law, and detained until they can be handed over for disposal to the appropriate Allied service authority. The procedure for handing over such persons will be a matter for local arrangements.

11. A certificate signed by an Allied officer of field rank or its equivalent that the person to whom it refers belongs to one of the classes mentioned in Article 9 shall be conclusive.

12. The necessary arrangements will be made between the Allied military authorities and the competent French authorities to provide machinery for such mutual assistance

7. (i) Les membres des forces armées françaises servant dans des unités françaises constituées faisant partie des forces alliées sur le territoire français, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français.

(ii) Les personnes qui sont soumises à la juridiction exclusive des autorités françaises pourront, en l'absence des dites autorités, être arrêtées par la police militaire alliée et détenues par cette police, jusqu'à ce qu'il soit possible de les remettre aux autorités françaises compétentes.

8. (i) En ce qui concerne la juridiction sur les civils, le Délégué prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer sans délai le jugement, par les tribunaux français locaux compétents, des civils inculpés d'avoir commis des délits contre les personnes, les biens, ou la sûreté des forces alliées.

(ii) A cet effet, le Délégué militaire constituera les tribunaux militaires prévus par l'ordonnance du 6 juin 1944 et assurera leur fonctionnement. Le Commandant en Chef interallié désignera les unités auprès desquelles il désire qu'un tribunal militaire soit placé. Le Délégué militaire prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour la mise en place de ces tribunaux. Le Commandant en Chef interallié sera tenu au courant du résultat des poursuites.

9. (i) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, les tribunaux et les autorités militaires alliés auront juridiction exclusive sur tous les membres de leurs forces armées respectives.

(ii) A cet effet, les personnes de nationalité britannique ou américaine ne faisant pas partie des dites forces armées, qui sont employées par elles ou qui les accompagnent et qui se trouvent soumises à la législation des armées alliées de terre, de mer ou de l'air, seront considérées comme faisant partie des forces alliées. Cette même disposition s'appliquera aux nationaux des autres États alliés pourvu qu'ils n'aient pas été recrutés d'abord sur un territoire français. S'ils sont d'abord recrutés sur un territoire français, ils seront, en l'absence d'un arrangement différent entre leurs autorités nationales et les autorités françaises, soumis à la juridiction française.

(iii) Les autorités militaires alliées tiendront les autorités françaises au courant du résultat des poursuites intentées contre les membres des forces alliées inculpés d'avoir commis des infractions au préjudice des personnes soumises à la juridiction de droit commun des tribunaux français.

(iv) La question de la juridiction sur les membres non français de la Marine Marchande qui ne sont pas soumis à la législation militaire alliée exigera un traitement spécial et devra être réglée par des accords séparés ultérieurs.

10. Les personnes soumises en vertu de l'article 9 à la juridiction exclusive des tribunaux et des autorités militaires alliés, pourront néanmoins être arrêtées par la police française pour des contraventions aux lois françaises, et cette police pourra les détenir jusqu'à ce qu'elles puissent être remises à la disposition d'une autorité militaire alliée. La procédure à suivre pour la remise de ces personnes sera réglée sur place.

11. Le certificat, signé par un officier supérieur allié tendant à déclarer que la personne en question rentre dans une des catégories figurant à l'article 9, sera considéré comme la preuve concluante de son statut.

12. Les autorités militaires alliées et les autorités françaises compétentes établiront d'un commun accord des organismes destinés à assurer en cas de besoin la collaboration

as may be required in making investigations, collecting evidence, and ensuring the attendance of witnesses in relation to cases triable under Allied or French jurisdiction.

13. Should circumstances require provision to be made for the exercise of jurisdiction in civil matters over non-French members of the Allied Forces present in France, the Allied Governments concerned and the competent French authorities will consult together as to the measures to be adopted.

14. (i) The Allied Forces, their members and organizations attached to them, will be exempt from all direct taxes, whether levied for the state or local authorities. This provision does not apply to French nationals, nor, subject to the provisions of paragraph (iii) below to foreigners, whatsoever their nationality, resident in France and recruited by the Allied Forces on the spot.

(ii) Articles imported by the Allied Forces or for their account, or by members of those forces within the limit of their personal needs, or imported by Allied Forces or agencies for the purpose of free relief, will be exempt from customs duties and from all internal dues levied by the customs administration, subject to the provisions of paragraph (iii) below.

(iii) The application of the above provisions, including any questions relating to the sale to the civilian population of imported articles referred to in paragraph (ii) above, will form the subject of later negotiations, which, at the request of either party, may be extended to cover taxes which are not referred to in this Article.

15. The immunity from French jurisdiction and taxation resulting from Articles 9 and 14 will extend to such selected civilian officials and employees of the Allied Governments, present in France in furtherance of the purposes of the Allied Forces, as may from time to time be notified by the Allied military authorities to the competent French authority.

16. (i) The respective Allied authorities will establish claims commissions to examine and dispose of any claims for compensation for damage or injury preferred in Continental France against members of the Allied Forces concerned (other than members of the French Forces), exclusive of claims for damage or injury resulting from enemy action or operations against the enemy. These claims commissions will, to the greatest extent possible, deal with these claims in the same way and to the same extent as the competent French authorities would deal with claims growing out of damage or injury caused in similar circumstances by members of the French Armed Forces.

(ii) The competent Allied and French authorities will later discuss and determine the detailed arrangements necessary for examining and disposing of the claims referred to in this Article.

(iii) Nothing in this Article contained shall be deemed to prejudice any right which the French authorities, acting on behalf of French claimants, may have, under the relevant rules of international law, to present a claim through diplomatic channels in a case which has been dealt with in accordance with the foregoing provisions of this Article.

des services afin de procéder aux enquêtes, de recueillir les preuves et de procurer la comparution des témoins dans les affaires déferées aux juridictions alliées ou aux juridictions françaises.

13. Si les circonstances exigent qu'une procédure soit établie pour connaître des actions en matière civile touchant les membres non français des forces alliées présentes en France, les autorités françaises compétentes consulteront les gouvernements alliés intéressés au sujet des mesures à adopter.

14. (i) Les forces alliées, leurs membres et les organisations qui s'y rattachent seront exonérés de tous impôts directs, que ceux-ci soient perçus pour le compte de l'État ou des collectivités locales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nationaux français ni, sous réserve des dispositions du paragraphe (iii) ci-dessous, aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, résidant en France et recrutés sur place par les forces alliées.

(ii) Les importations faites par les forces alliées ou pour leur compte, ainsi que par les membres des forces alliées dans la limite de leurs besoins personnels, ou les importations faites par les forces alliées ou leurs organisations en vue d'apporter des secours à titre gratuit, seront exonérées des droits de douane et de tous droits intérieurs perçus par l'Administration des Douanes, sous réserve des dispositions du paragraphe (iii) ci-dessous.

(iii) L'application des dispositions précédentes, y compris les questions concernant la vente à la population civile des produits importés visés au paragraphe (ii) ci-dessus, fera l'objet de négociations ultérieures, qui pourront être étendues à la demande de l'une ou de l'autre partie aux impôts non visés au présent article.

15. Les immunités juridictionnelles et fiscales résultant des articles 9 et 14 seront étendues aux fonctionnaires et employés des gouvernements alliés qui seront envoyés en France en vue de prêter leur concours aux forces alliées et dont les noms seront notifiés, en temps et lieu, par les autorités militaires alliées aux autorités françaises compétentes.

16. (i) Les autorités alliées établiront respectivement des « Commissions des réclamations » pour examiner et régler tous recours en indemnité formés en France continentale à raison de dommages causés à la personne ou aux biens par des membres des dites forces alliées (autres que les forces françaises), à l'exclusion des demandes d'indemnité pour dommages à la personne ou aux biens résultant de l'action de l'ennemi ou d'opérations contre l'ennemi. Ces commissions des réclamations régleront, dans toute la mesure du possible, les recours qui leur seront soumis, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les autorités françaises compétentes elles-mêmes régleraient les recours formés à raison de dommages à la personne ou aux biens causés, dans des circonstances comparables, par des membres des forces armées françaises.

(ii) Les autorités alliées et les autorités françaises compétentes discuteront et fixeront le moment venu les détails des accords nécessaires en vue d'assurer l'examen et le règlement des recours dont il est question dans le présent article.

(iii) Rien dans le présent article ne pourra être considéré comme faisant obstacle aux droits que les autorités françaises, agissant pour le compte d'un requérant français, pourraient avoir, conformément aux règles habituelles du droit international, de présenter une réclamation par la voie diplomatique pour une affaire traitée conformément aux dispositions du présent article.

17. (i) The Allied Forces may obtain, within the limits of what is available, the supplies, facilities and services which they need for the common war effort.

(ii) At the request of the Supreme Allied Commander, the French authorities will requisition, in accordance with French law (in particular as regards prices, wages, and forms of payment), supplies, facilities and services which the Supreme Allied Commander determines are necessary for the military needs of his command. However, in the exceptional cases provided for in Article 4 (ii) above, the right of requisition is delegated to the Supreme Allied Commander, who will exercise it in accordance with current French prices and wages.

(iii) In order that the satisfaction of the local requirements of the Allied Armed Forces may have least possible disruptive effect on the economy of France, the Allied military authorities and the French authorities will consult together, whenever operations permit, as to the stores, supplies and labour which procurement agencies and individual officers and men of the Allied Forces are permitted by the Supreme Allied Commander to obtain locally by requisition, purchase or hire. The Allied military authorities will place such restrictions as are agreed to be necessary on purchases whether by agencies or troops.

(iv) The French and Allied military authorities shall jointly take the measures necessary to ensure that the provisions of this Article are carried out.

18. Other questions arising as a result of the liberation of continental French territory which are not dealt with in this memorandum shall form the subject of separate arrangements. Special arrangements will be made to secure the observation by the Allied Forces of the French regulations concerning the exchange of currency and export of capital and will be set out in an Appendix¹ which will be attached to this memorandum.

MEMORANDUM No. III

RELATING TO PROPERTY IN CONTINENTAL FRANCE

1. (i) War material falling into the hands of forces operating under the command of the Supreme Allied Commander shall be excluded from the operation of the succeeding articles of this Memorandum.

(ii) The term "war material" means any arms, equipment or other property whatsoever belonging to, used by, or intended for use by any enemy military or paramilitary formations or any members thereof in connection with their operation.

(iii) The Supreme Allied Commander shall have the right to retain any war material falling into the hands of forces operating under his command, subject to the provisions of paragraphs (iv), (v) and (vi) below.

(iv) Where the Supreme Allied Commander requires any material which *prima facie* appears to the French authorities prior to its acquisition by the enemy to have been in French ownership and not to have been produced or constructed by order of the enemy, such material shall be :

(a) If private property, requisitioned in accordance with Article 17 of Memorandum No. I, except in the cases in which military operations will not permit the immediate execution of the formalities of requisition.

¹ See p. 266 of this volume.

17. (i) Les forces alliées peuvent obtenir, dans la limite des disponibilités, les fournitures, facilités et services qui leur sont nécessaires en vue de l'effort de guerre commun.

(ii) A la demande du Commandant en Chef interallié, les autorités françaises réquisitionneront, conformément à la législation française (notamment en ce qui concerne les tarifs, salaires et modalités de paiement (les fournitures, facilités et services que le Commandant en Chef interallié considère comme nécessaires aux besoins militaires du Commandement dont il a la charge. Toutefois, dans le cas exceptionnel prévu à l'article 4 (ii) ci-dessus, le droit de réquisition est délégué au Commandant en Chef interallié qui l'exercera conformément aux tarifs et salaires français en vigueur.

(iii) Afin que la satisfaction des besoins locaux des forces armées alliées trouble aussi peu que possible l'économie française, les autorités militaires alliées et les autorités françaises se consulteront, chaque fois que les opérations le permettront, au sujet des approvisionnements, fournitures et main-d'œuvre que les Intendances des armées alliées, ainsi que les officiers et hommes de troupe individuellement, seront autorisés par le Commandant en Chef interallié à se procurer sur place, par réquisition, achat ou location. Les autorités militaires alliées imposeront les restrictions, qui seront reconnues comme nécessaires d'un commun accord, sur les achats aussi bien des Intendances que des troupes.

(iv) Les autorités compétentes françaises et alliées prendront en commun les dispositions nécessaires pour assurer l'application des clauses du présent article.

18. Les questions nées de la libération du territoire français continental qui ne sont pas traitées dans le présent Mémoire feront l'objet d'arrangements séparés. Des arrangements spéciaux figurant dans une Annexe¹ qui sera jointe au présent Mémoire seront faits afin d'assurer l'observation par les forces alliées de la réglementation française sur l'échange des monnaies et l'exportation des capitaux.

MÉMOIRE N° III

RELATIF AUX BIENS SITUÉS EN FRANCE CONTINENTALE

1. (i) Les articles suivants du présent Mémoire ne s'appliquent pas au matériel de guerre qui tombera entre les mains des forces placées sous les ordres du Commandant en Chef interallié.

(ii) Les mots « matériel de guerre » s'entendent des armes, des objets d'équipement et de tous autres biens destinés aux opérations militaires, qui appartiennent à une formation ennemie, militaire ou paramilitaire, ou à l'un de ses membres, ou qui sont utilisés par eux ou affectés à leur usage.

(iii) Le Commandant en Chef interallié aura le droit de conserver tout matériel de guerre qui tombera entre les mains des forces placées sous ses ordres, compte tenu des dispositions des paragraphes (iv), (v) et (vi) ci-dessous.

(iv) Si le Commandant en Chef interallié désire conserver du matériel de guerre que, en l'absence de preuve contraire, les autorités françaises considèrent comme ayant été propriété française avant sa prise de possession par l'ennemi et dont la construction et la production n'ont pas fait l'objet d'une commande de l'ennemi, ce matériel sera :

a) s'il s'agit de propriété privée, réquisitionné conformément aux dispositions de l'article 17 du Mémoire n° 1, sauf dans le cas où les opérations militaires ne permettraient pas d'accomplir immédiatement les formalités de réquisition.

¹ Voir p. 267 de ce volume.

(b) If public property, used in accordance with the provisions of reciprocal aid agreements.

(v) The provisions of the preceding paragraph do not apply to war material produced or constructed in France by order of the enemy. However, when the allied forces will no longer need such material that portion which will not have been either consumed or destroyed shall be dealt with in accordance with succeeding articles of this memorandum.

(vi) (a) The war material referred to in paragraph (iv) above not required by the Supreme Allied Commander shall be released directly to the French authorities.

(b) Any other war material not required by the Supreme Allied Commander, which may be released by him to the French authorities operating through the procedures established by the Combined Chiefs of Staff, shall be treated in accordance with the succeeding Articles of this Memorandum. The French authorities will be responsible for accounting as may be necessary to the other United Nations for all war material handed over to them under such conditions by the Supreme Allied Commander.

2. Subject to the provisions of Article 1, the Supreme Allied Commander shall, as soon as practicable, release all property which comes into the hands of the forces operating under his command in Continental France. The competent French authorities shall, in respect of such property, resume their normal administrative functions and powers.

3. The French authorities will accept responsibility for the protection and, in the event of the owner or his accredited agent not being present, the administration of any property referred to in Article 2 above which is not in public or private French ownership, and does not belong to any state or national of a state with which any of the United Nations has been at war at any time since the 1st September, 1939.

4. The French authorities will assume responsibility for the custody, in accordance with French law, of any property referred to in Article 2 above, which belongs to any state or national of a state with which any of the United Nations has been at war at any time since the 1st September, 1939. It is understood that the French authorities will be responsible for accounting, as may be necessary, to the other United Nations for all property referred to in this Article.

5. Nothing in this Memorandum shall affect the exercise of the right of the Supreme Allied Commander to requisition any property in accordance with the provisions of Article 17 of Memorandum No. I.

6. Nothing in this Memorandum shall affect the arrangements which have been or may be agreed between the competent Allied and French authorities concerning the use and disposal of vessels captured or found by Allied Forces in the course of operations for the liberation of Europe.

b) s'il s'agit de propriété publique, utilisé dans les conditions prévues par les accords d'aide réciproque.

(v) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas au matériel de guerre dont la construction ou la production en France a fait l'objet d'une commande de l'ennemi. Toutefois, lorsque ce matériel ne sera plus nécessaire aux armées alliées il sera disposé comme il est dit aux articles ci-après du présent Mémoire de la part de ce matériel qui n'aurait été ni consommée ni détruite.

(vi) a) Le matériel de guerre visé au paragraphe (iv) que le Commandant en Chef interallié ne désirera pas conserver sera remis purement et simplement aux autorités françaises.

b) Il sera disposé, comme il est dit aux articles ci-après du présent Mémoire de tout autre matériel de guerre dont le Commandant en Chef interallié n'aura pas l'usage et dont il pourra se dessaisir au profit des autorités françaises en recourant à la procédure établie par l'État-Major interallié (*Combined Chiefs of Staff*). Les autorités françaises auront l'obligation envers les autres Nations Unies de tenir tous états nécessaires du matériel de guerre qui leur sera remis dans ces conditions par le Commandant en Chef interallié.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus, le Commandant en Chef interallié se dessaisira, dès que ce sera matériellement possible, de tout bien qui sera tombé aux mains des forces placées sous son commandement en France continentale; les autorités françaises compétentes devront aussitôt reprendre à l'égard de ces biens leurs fonctions administratives et leurs droits normaux.

3. A moins que les propriétaires ne soient présents ou représentés, les autorités françaises assumeront la protection et l'administration de tout bien visé à l'article 2 ci-dessus, qui, n'étant ni propriété privée ni propriété publique française, n'appartient pas à un État ou à un ressortissant d'un État qui se sera trouvé en guerre à n'importe quel moment depuis le 1^{er} septembre 1939 avec l'une quelconque des Nations Unies.

4. Les autorités françaises assureront la conservation dans les formes prescrites par la loi française de tous biens visés à l'article 2 ci-dessus qui appartiennent à un État ou aux ressortissants d'un État qui se sera trouvé en guerre à n'importe quel moment depuis le 1^{er} septembre 1939 avec l'une quelconque des Nations Unies. Il est entendu que les autorités françaises auront l'obligation envers les autres Nations Unies de tenir tous états nécessaires des biens visés au présent article.

5. Aucune des dispositions du présent Mémoire ne porte atteinte à l'exercice par le Commandant en Chef interallié du droit de réquisition dans les conditions visées à l'article 17 du Mémoire n° I.

6. Aucune des dispositions du présent Mémoire ne porte atteinte aux arrangements déjà convenus ou qui pourraient intervenir entre les autorités compétentes alliées et françaises concernant l'usage et le sort des navires pris ou trouvés par les forces alliées en cours d'opérations pendant la libération de l'Europe.

MEMORANDUM No. IV

RELATING TO PUBLICITY ARRANGEMENTS

1. (i) In the forward zone the Supreme Allied Commander will exercise the right of strictly military censorship of the Press, radio, cinema, news agencies and in general all publications. It is contemplated that this right will be exercised in so far as possible through a tripartite organization.

(ii) In the interior zone the French Services will consult the censorship authorities of the Supreme Allied Commander on all matters relating to military operations and will carry out the military censorship instructions communicated by him.

2. Newspapers and publications intended for Allied troops other than French and not for distribution or sale to the French public shall not be subject to any control from French authorities. The same provision will apply to the dispatches of Press representatives intended for publication outside of France.

3. Equipment used or intended for use by the various organs of publicity enumerated in Article I above, e. g. premises, plant, supplies, will not be requisitioned by the Supreme Allied Commander except on grounds of urgent military necessity or by agreement in each case between the Delegate and the Supreme Allied Commander or their representatives.

4. The French Services responsible for publicity will facilitate in every possible manner the task of the Supreme Allied Commander. They will be instructed to collaborate with him in regard to the issue of notices to the population necessitated by the conduct of operations or by the security requirements of the Allied Forces or of the population itself.

MEMORANDUM No. V

RELATING TO THE DISTRIBUTION OF RELIEF SUPPLIES
FOR THE CIVIL POPULATION IN CONTINENTAL FRANCE

1. The places where the French authorities take over supplies imported for the civil population, and the arrangements for this purpose, shall be determined by agreement between the Supreme Allied Commander and the Delegate.

2. Save in the exceptional cases referred to in Article 4 (ii) of Memorandum No. I, the French authorities shall be responsible for the distribution of these supplies to the civil population.

MÉ MORANDUM N° IV

RELATIF À L'INFORMATION

1. (i) Dans la zone de l'avant, le Commandant en chef interallié possède sur la presse, la radio, le cinéma, les agences d'information, et d'une manière générale sur toutes les publications, un droit de censure d'ordre strictement militaire. Il est prévu que dans toute la mesure du possible ce droit sera exercé par l'entremise d'un organisme tripartite.

(ii) Dans la zone de l'intérieur, les services français consulteront les services de censure du Commandant en chef interallié sur toute matière ayant trait aux opérations militaires et appliqueront les consignes de censure militaire communiquées par celui-ci.

2. Ne sont pas soumis au contrôle de l'autorité française les journaux et publications destinés aux troupes alliées non françaises, sauf le cas où ces journaux ou publications seraient distribués ou vendus au public français. Il en est de même des dépêches des correspondants de presse destinées à être publiées hors de France.

3. Le matériel servant à l'information sous les formes énumérées à l'article 1 ci-dessus, qu'il s'agisse de locaux, d'outillage, de fournitures, ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition par le Commandant en chef interallié sauf nécessité militaire urgente ou accord intervenu dans chaque cas entre le Délégué et le Commandant en chef interallié ou leurs représentants.

4. Les services français chargés de l'information faciliteront dans toute la mesure du possible la tâche du Commandant en chef interallié. Ils auront pour mission de collaborer avec lui en vue de la diffusion des avis à la population rendus nécessaires par la conduite des opérations ou les besoins de la sécurité des forces alliées ou de la population elle-même.

MÉ MORANDUM N° V

RELATIF À LA DISTRIBUTION DES PRODUITS IMPORTÉS POUR LA POPULATION CIVILE
EN FRANCE CONTINENTALE

1. Les lieux et modalités de la prise en charge par les autorités françaises des produits importés pour la population civile seront fixés d'un commun accord entre le Commandant en chef interallié et le Délégué.

2. Sauf le cas exceptionnel prévu à l'article 4 (ii) du Mé morandum n° I, les autorités françaises assureront la distribution de ces produits à la population civile.

II

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Chief of the French Military Mission to the Commanding General,
U. S. Army Forces, European Theater of Operations*

GENERAL KOENIG
MILITARY DELEGATE OF THE PROVISIONAL GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC

August 25, 1944

My dear General,

I have the honor of sending you Memoranda Nos. I, III, IV and V regarding the various questions, particularly of an administrative and jurisdictional nature, which arise in the course of the military operations of liberation on territory of continental France, and which were the subject of an agreement in Washington between the representatives of the United States Government and those of the Provisional Government of the Republic.

I have been authorized by my Government to advise you that the French authorities, in a spirit of complete cooperation with the allied authorities, are prepared to apply the agreements resulting from the enclosed Memoranda, one of the principal objectives of which, in our opinion, is to facilitate the direction and coordination of the aid which the French authorities and people are able to give to the allied expeditionary forces in territory of continental France, in the struggle against the common enemy.

Yours sincerely,

KOENIG

General Dwight Eisenhower

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

II

*Le Chef de la mission militaire française au Général commandant les forces armées
des États-Unis sur le théâtre européen d'opérations*

GÉNÉRAL KOENIG
DÉLÉGUÉ MILITAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 août 1944

Mon cher Général,

J'ai l'honneur de vous adresser les mémoranda n^{os} I, III, IV et V relatifs à diverses questions, notamment de caractère administratif et juridictionnel, qui se posent au cours des opérations militaires de la libération sur le territoire de la France continentale et qui ont fait l'objet d'un accord à Washington entre les représentants du Gouvernement des États-Unis et ceux du Gouvernement Provisoire de la République.

Je suis autorisé par mon Gouvernement à vous faire savoir que les autorités françaises sont prêtes à appliquer dans un esprit de complète coopération avec les autorités alliées les accords résultant des Mémoranda ci-inclus et dont l'un des objets essentiels est à nos yeux de faciliter la direction et la coordination de l'aide que les autorités et la population françaises sont en mesure d'apporter aux forces expéditionnaires alliées sur le territoire de la France continentale, en vue de la lutte contre l'ennemi commun.

Votre très sincèrement dévoué,

KOENIG

Monsieur le Général Dwight Eisenhower

III

*The Commanding General, U.S. Army Forces, European Theater of Operations,
to the Chief of the French Military Mission*

SUPREME HEADQUARTERS
ALLIED EXPEDITIONARY FORCE

25 August 1944

My dear General :

This will confirm the fact that the arrangements between the French and the Allied Authorities concerning the issuance and use of currency in France, which are embodied in the attached memorandum, are approved, and the understanding that such arrangements are effective as of today.

Dwight D. EISENHOWER
General, United States Army
Supreme Commander
Allied Expeditionary Force

Monsieur le Général de Corps d'Armée Koenig
Military Delegate under the Ordinance of 14th March 1944
of the French Committee of National Liberation
and Chief of the French Military Mission

MEMORANDUM No. II

RELATING TO CURRENCY

1. The notes denominated in francs which have been printed for the needs of Allied forces in continental France, as well as the notes denominated in francs which will be printed in the future for the same purpose, will be issued by the Trésor Central Français.
2. The notes denominated in francs which have been printed for the requirements of the Allied forces in continental France and which have been placed at their disposal before the signature of this memorandum, will be considered as having been issued by the Trésor Central Français.
3. The Allied forces will retain in their possession the notes denominated in francs which have been placed at their disposal prior to the signature of this memorandum.
4. The notes denominated in francs which have not actually been placed in circulation, or which have not yet been placed at the disposal of the Allied forces, will in the future be placed in circulation or placed at the disposal of those forces only by the Trésor Central Français. The necessary arrangements will be made to place these notes at the disposal of the Trésor Central Français, who, subject to the provisions of Article 5 below, will be free to use these notes at their convenience.

III

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Le Général commandant les forces armées des États-Unis sur le théâtre européen
d'opérations au Chef de la mission militaire française*

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
DES FORCES EXPÉDITIONNAIRES ALLIÉES

Le 25 août 1944

Mon cher Général,

Je confirme par la présente que les arrangements dont sont convenues les autorités françaises et alliées en ce qui concerne l'émission et l'utilisation de la monnaie en France, tels qu'ils sont exposés dans le mémorandum ci-annexé, ont été approuvés et qu'ils entreront donc en vigueur ce jour.

Dwight D. EISENHOWER
Général de l'armée des États-Unis
Commandant en chef
des forces expéditionnaires alliées

Monsieur le Général de corps d'armée Koenig
Délégué militaire nommé en vertu de l'Ordonnance
du Comité français de la libération nationale
en date du 14 mars 1944
et Chef de la mission militaire française

MÉMORANDUM N° II

RELATIF À LA MONNAIE

1. Les billets libellés en francs qui ont été imprimés pour les besoins en France continentale des forces armées alliées, ainsi que les billets libellés en francs qui seront imprimés à l'avenir pour le même objet, seront émis par le Trésor Central Français.
2. Les billets libellés en francs qui ont été imprimés pour les besoins en France continentale des forces armées alliées et qui ont été mis à leur disposition avant la signature du présent Mémorandum, seront considérés comme émis par le Trésor Central Français.
3. Les forces alliées garderont en leur possession les billets libellés en francs qui ont été mis à leur disposition avant la signature du présent Mémorandum.
4. Les billets libellés en francs qui ne sont pas actuellement en circulation, ou qui n'ont pas encore été mis à la disposition des forces alliées, ne seront à l'avenir mis en circulation ou mis à la disposition des ces forces que par le Trésor Central Français. Les arrangements nécessaires seront faits pour placer ces billets à la disposition du Trésor Central Français qui, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, sera libre de les utiliser comme il lui conviendra.

5. The Trésor Central Français will place at the disposal of the Allied forces at the request of the Supreme Allied Commander such amounts of French franc currency as the Commander declares necessary for the use of Allied forces in continental France in such denominations, such types, and at such places as the Commander shall request.
6. Allied military authorities shall keep a record of use of franc notes placed at their disposal. French authorities shall be kept fully informed, and as regularly as practical, of all expenditures in these notes. A representative shall be specially appointed for this purpose by the Trésor Central Français.
7. The Allied forces will not introduce into continental France notes other than those which have been made available to them by the Trésor Central Français. The notes of the Bank of France used in continental France by the Allied forces will also be subject to the provisions of this memorandum. However, if it should become essential in the conduct of military operations to cause notes other than the French franc notes furnished hereunder to be used, such notes shall only be used by the Commander as an exceptional and temporary measure and after consultation with the French authorities.
8. The foregoing dispositions will also apply to franc coins manufactured or to be manufactured for the requirements in continental France for the Allied forces.
9. The financial arrangements which will be made with the French authorities in connection with the notes and coins dealt with in this memorandum and with the other costs arising out of operations or activities in continental France shall be negotiated between the U.S. and French authorities on the one hand, and between the British and French authorities on the other.

IV

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Chief of the French Military Mission to the Commanding General,
U.S. Army Forces, European Theater of Operations*

GENERAL KOENIG

MILITARY DELEGATE OF THE PROVISIONAL GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC

August 25, 1944

My dear General :

This letter is to advise you officially of the agreement of the Provisional Government of the Republic to the arrangements included in the Memorandum attached to your letter of this date. These arrangements will be in effect as of today.

Yours sincerely,

KOENIG

General Dwight Eisenhower

¹ Translation by the Government of the United States of America.² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

5. Le Trésor Central Français mettra à la disposition des forces alliées, à la demande du Commandant en chef interallié, tous les montants déclarés nécessaires pour l'usage des troupes alliées en France continentale et suivant telles dénominations, tels types et en tels endroits qui seront demandés par le Commandant en chef interallié.
6. Les autorités militaires alliées tiendront une comptabilité de l'emploi des billets libellés en francs mis à leur disposition. Les autorités françaises seront tenues au courant, d'une manière complète et aussi régulière que possible, de toutes les dépenses faites au moyen de ces billets. Un représentant sera spécialement désigné à cet effet par le Trésor Central Français.
7. Les forces armées alliées n'introduiront pas en France continentale d'autres billets que ceux qui leur auront été remis par le Trésor Central Français. Les billets de la Banque de France utilisés en France continentale par les forces armées alliées seront également soumis aux dispositions du présent Mémoire. Toutefois, s'il apparaît essentiel pour la conduite des opérations militaires d'utiliser une monnaie autre que les billets libellés en francs fournis en application des articles précédents, cette monnaie ne sera utilisée qu'à titre exceptionnel et temporaire par le Commandant en chef interallié, et après consultation avec les autorités françaises.
8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pièces de monnaie en francs fabriquées ou à fabriquer pour les besoins des forces alliées en France continentale.
9. Les accords financiers qui seront faits avec les autorités françaises en ce qui concerne les billets et pièces de monnaie visés dans le présent Mémoire, ainsi qu'en ce qui concerne les dépenses provenant d'opérations ou d'activités sur le territoire français continental, seront négociés séparément entre les autorités françaises et américaines d'une part, et entre les autorités françaises et britanniques d'autre part.

IV

*Le Chef de la mission militaire française au Général commandant les forces armées
des États-Unis sur le théâtre européen d'opérations*

GÉNÉRAL KOENIG

DÉLÉGUÉ MILITAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 août 1944

Mon cher Général,

Cette lettre a pour objet de vous informer officiellement de l'accord que le Gouvernement Provisoire de la République donne aux arrangements inclus dans le Mémoire joint à votre lettre portant la date de ce jour. Ces arrangements entrent en vigueur à partir d'aujourd'hui.

Votre très sincèrement dévoué,

KOENIG

Monsieur le Général Dwight Eisenhower
